

Devenir partenaire distributeur Réduisons le CO2

Contrat de partenariat
Contrat de délégation
Tableau de rémunération
Lettre type au Ministère
Extrait des plans d'action

CPD-V02-29-06-2011

Diminuez votre consommation d'énergie :
Réduisons le CO2 vous soutient financièrement

www.reduisonsleco2.fr

L'énergie est notre avenir, économisons la !



Distributeur
d'énergie :
Tous les éléments
pour devenir partenaire
distributeur Réduisons le CO2



Réduisons le CO2
Maison de l'Entreprise
Site Saint Jacques II
MAXEVILLE
Tél. 03 83 95 65 66



Installateurs
chauffage,
isolation



Distributeurs
d'énergie



Contrat de Partenariat Distributeur d'Énergies

Conclu entre :

L'association Réduisons le CO2

association Loi 1901 publiée au journal officiel, dont le siège social se situe à la :
Maison de l'Entreprise, 8 rue Alfred Kastler, site Saint Jacques II, 54522 MAXEVILLE

ci-après désignée « Réduisons le CO2 »

Et

l'entreprise distributrice d'énergie

Nom

Adresse

Téléphone Fax

N° SIREN

Représentée par

En qualité de

Adresse

E Mail..... Téléphone portable.....

ci-après désignée « le DISTRIBUTEUR »

Fait en double exemplaire.

A

Le

Le distributeur d'énergie

Accepte l'ensemble des conditions de ce contrat
Tampon et signature

Réduisons le CO2

Accepte l'ensemble des conditions de ce contrat
Tampon et signature

A renvoyer en deux exemplaires dûment lu, complété, signé, paraphé et après avoir vérifié la présence de tous les éléments nécessaires (liste en dernière page) par courrier à :

Réduisons le CO2

Maison de l'Entreprise - Site Saint Jacques II - 8, Rue Alfred Kastler - 54522 MAXEVILLE Cedex

Tél. 03 83 95 65 66 - Fax 03 83 95 65 01

E-mail : contact@reduisonsleco2.com - Extranet : www.reduisonsleco2.com - Web : www.reduisonsleco2.fr

CONTEXTE

La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 oblige les distributeurs d'énergies à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure assurant la mise en place d'actions collectives visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ajoute la notion de plans d'action d'économies d'énergies devant être agréés par l'Etat.

Réduisons le CO2 est une association régie par la Loi de 1901 créée dans un but de mutualisation des obligations d'économies d'énergie de ses adhérents. Elle regroupe des distributeurs d'énergies dont les adhérents peuvent transférer à Réduisons le CO2 contre rémunération, leurs obligations d'économies d'énergie.

Le DISTRIBUTEUR a souhaité bénéficier des services et du savoir-faire de Réduisons le CO2 ; Aussi, en date de ce jour, le DISTRIBUTEUR a signé avec Réduisons le CO2 un contrat de délégation par lequel il a transféré son obligation d'économies d'énergie, relative à ses ventes d'énergie des années 2010, 2011 et 2012, à Réduisons le CO2. Par ce biais, cette dernière est devenue seule redevable envers l'Etat de ladite obligation d'économies d'énergie.

Afin de répondre à l'objectif d'économies d'énergie par les consommateurs finals, Réduisons le CO2 souhaite mandater le DISTRIBUTEUR pour qu'il mette en œuvre les opérations concrètes permettant de réaliser les dites économies.

Les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

I. OBJET DU CONTRAT

Le présent accord a pour objet, conformément à l'obligation imposée par les lois du 13 juillet 2005 et du 12 juillet 2010 et de leur mise en œuvre par les décrets du 29 décembre 2010, de mettre en place des actions collectives, de définir les conditions du mandat par lequel Réduisons le CO2 charge le DISTRIBUTEUR de faire réaliser aux consommateurs finals des économies d'énergie dans le cadre de plans d'actions ainsi que les modalités de rémunération par Réduisons le CO2 du DISTRIBUTEUR et/ou de l'INSTALLATEUR.

2. NATURE DU CONTRAT

Le présent accord constitue un contrat de mandat spécial, à titre onéreux, au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Les parties tiennent à préciser que, le DISTRIBUTEUR, mandataire de Réduisons le CO2 étant inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, les sommes perçues au titre du présent contrat de mandat ne sauraient être considérées comme un salaire mais comme des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'existe aucun lien de subordination entre le DISTRIBUTEUR et Réduisons le CO2 qui n'est pas son employeur et n'en assurera pas les obligations.

Le DISTRIBUTEUR est donc libre d'exécuter le présent contrat comme il l'entend dès lors que les obligations décrites ci-dessous au 3.1 sont respectées. Par conséquent, le présent accord ne peut être en aucun cas considéré comme un contrat de mandat salarié.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Obligations du DISTRIBUTEUR

Le DISTRIBUTEUR s'engage à saisir directement sur le site extranet www.reduisonsleco2.com les "dossiers Réduisons le CO2", à l'exclusion d'autres dossiers d'économies d'énergie concernant des opérations ne figurant pas dans la liste disponible sur le site extranet : www.reduisonsleco2.com. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, le DISTRIBUTEUR autorise Réduisons le CO2 à déposer, au nom de Réduisons le CO2, auprès de l'administration, les demandes de certificats d'économies d'énergie correspondant à ces dossiers.

Lesdits certificats, une fois accordés, seront inscrits sur le compte ouvert au nom de Réduisons le CO2 auprès du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

En ce qui concerne les dossiers retournés à Réduisons le CO2, le DISTRIBUTEUR s'engage à ce que ces dossiers s'inscrivent dans les dispositions des plans d'action d'économies d'énergies de Réduisons le CO2 agréés par la DREAL de Metz dont les principales caractéristiques, notamment des incitations financières, lui seront communiquées;

accepte l'intégration exclusive des travaux concernés par les « dossiers Réduisons le CO2 » au programme d'économies d'énergie contribuant à l'engagement de Réduisons le CO2 dans le cadre de la loi de programme d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 et de ses textes d'application. Il s'interdit en conséquence de constituer des dossiers identiques (pour les mêmes opérations d'économies d'énergie) auprès d'autres opérateurs et notamment d'opérateurs éligibles ou obligés. Dans le même sens, le DISTRIBUTEUR devra obtenir le même engagement d'exclusivité des clients finals et des entreprises ayant réalisé les travaux concernés et s'assurer que ceux-ci n'ont pas déposé auparavant de dossiers identiques.

Le DISTRIBUTEUR s'oblige ainsi à concourir aux actions collectives mises en place par Réduisons le CO2, prévues au 3.2 ci-dessous. Toutefois, il pourra s'abstenir de participer aux opérations promotionnelles annuelles initiées par Réduisons le CO2 ou auxquelles Réduisons le CO2 s'associera à condition de l'en informer par lettre recommandée au minimum trente jours avant le début de l'opération.

De même le DISTRIBUTEUR sera inscrit et géolocalisé sur le site www.reduisonsleco2.fr dans les trois mois suivant la signature de ce contrat, sauf à ce que le DISTRIBUTEUR fasse part de son refus dans les trente jours après la signature de ce contrat.

Le DISTRIBUTEUR devra rendre compte à Réduisons le CO2, sur sa demande expresse, des actions engagées dans le cadre de ce mandat. Il est explicitement convenu entre les parties que le DISTRIBUTEUR ne pourra demander à Réduisons le CO2 de supporter d'éventuelles pertes liées à la gestion de ce mandat, telles que définies par les dispositions de l'article 2000 du code civil relatives à la fin de mandat et aux pertes de gestion.

Réduisons le CO2 se réserve le droit de vérifier la conformité et la réalité des travaux effectués chez les clients finals. Ces vérifications pourront s'effectuer par des sondages téléphoniques et/ou par des visites sur site.

Les conséquences financières (annulation de certificats, pénalités...) de non-conformités, quelles qu'elles soient, identifiées par Réduisons le CO2 ou par l'Administration seront à la charge du DISTRIBUTEUR ayant constitué le ou les dossiers d'économies d'énergie concernés.

3.2 Obligations de Réduisons le CO2 :

Réduisons le CO2 s'engage à initier des actions collectives auprès du DISTRIBUTEUR, de l'INSTALLATEUR et du CLIENT FINAL en vue de faire réaliser des économies d'énergie au client final, notamment en l'incitant par un dispositif de rémunérations.

Réduisons le CO2 met à disposition du DISTRIBUTEUR un outil informatique (site extranet), un site internet grand public, des supports de communication ainsi qu'une assistance technique et administrative afin que ce dernier puisse faire réaliser des économies d'énergie à ses clients finals en s'appuyant sur l'infrastructure existante mise en place par Réduisons le CO2 (traitement administratif des dossiers d'économie d'énergie, formalités de demande des certificats d'économies d'énergie...).

Réduisons le CO2 déposera auprès de l'Administration les demandes de certificats d'économies d'énergie corespondant aux actions effectuées par le DISTRIBUTEUR pendant la durée du présent accord. Les dits certificats, une fois accordés, seront inscrits sur le compte ouvert au nom de Réduisons le CO2 auprès du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

La liste complète des actions d'économies d'énergies éligibles « Réduisons le CO2 » ainsi que leurs conditions d'éligibilité sont disponibles sur l'extranet www.reduisonsleco2.com.

Réduisons le CO2 se réserve le droit de modifier unilatéralement cette liste ainsi que les conditions d'éligibilité et de rémunération sous un préavis de quinze jours. Les modifications seront communiquées par courriel et mises en ligne sur l'extranet www.reduisonsleco2.com.

Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers Réduisons le CO2 » correspondants sont fixés par Réduisons le CO2 dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration (fiches d'opérations standardisées).

Le DISTRIBUTEUR a la possibilité de suivre individuellement chaque dossier déposé sur le site extranet www.reduisonsleco2.com, un système graphique de « feux verts » lui indiquant si son dossier est complet ou non. Tout dossier incomplet devra être régularisé au plus tard dans un délai de 300 jours à partir de la date de facture de l'installateur faute de quoi il sera considéré comme « non-recevable ».

Les motifs de non recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

le dépôt d'un « dossier Réduisons le CO2 » similaire à un dossier déjà validé par Réduisons le CO2 ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration;

le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration;

le non-respect des dispositions des plans d'actions de Réduisons le CO2;

la réception du dossier par Réduisons le CO2 plus de 300 jours après la date de facture de l'installateur;

le dépôt d'un « dossier Réduisons le CO2 » concernant des travaux effectués en 2011 antérieurement à la date d'effet des plans d'action d'économies d'énergies agréés par la DREAL de Metz.

3.3. Liens entre DISTRIBUTEUR, INSTALLATEUR et CLIENT FINAL

Le Distributeur d'énergie autorise les Installateurs et les clients finals de son secteur à saisir pour son compte des certificats d'économies d'énergie sur l'extranet www.reduisonsleco2.com.

La liste des distributeurs et installateurs Réduisons le CO2 est consultable sur le site extranet www.reduisonsleco2.com ainsi que sur le site web grand public www.reduisonsleco2.fr.

Lors de la saisie d'un « dossier Réduisons le CO2 » sur l'extranet www.reduisonsleco2.com par l'INSTALLATEUR ou le CONSOMMATEUR, le DISTRIBUTEUR est prévenu du dossier, ce dernier devant le valider dans les 48 heures afin que l'INSTALLATEUR ou le CONSOMMATEUR puisse éditer l'attestation de fin de travaux correspondante.

La liste des Installateurs agréés par le Distributeur sera active sur le site Extranet, et le Distributeur pourra la modifier à tout moment en fonction des accords qu'il aura pu passer.

4. RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Le concours du DISTRIBUTEUR aux actions collectives mises en place par Réduisons le CO₂ prévues au 3.2 ci-dessus, fera l'objet, pour chaque "dossier Réduisons le CO₂" dûment constitué, d'une rémunération. Un barème fixant le montant des différentes rémunérations accordées par Réduisons le CO₂ selon les opérations d'économies d'énergie réalisées chez le client final est annexé au présent contrat (fiches d'opérations standardisées). Le manant de la rémunération retenu sera celui en vigueur au moment de la saisie du dossier sur le site extranet Réduisons le CO₂.

Le DISTRIBUTEUR sera informé des changements de barème 15 jours avant leur mise en application par courriel.

Cette rémunération ne sera remise que sur présentation d'une facture du distributeur, après vérification de la conformité du dossier concerné et sous réserve de la bonne exécution du contrat de délégation signé ce jour entre les parties.

Au cas où un « dossier Réduisons le CO₂ » du DISTRIBUTEUR, validé par Réduisons le CO₂, serait ultérieurement refusé par l'Administration, la rémunération correspondante déjà versée au DISTRIBUTEUR ou INSTALLATEUR sera déduite des règlements ultérieurs dans le délai de douze mois; à défaut, elle sera exigible à première demande de Réduisons le CO₂.

Pour tout dossier saisi directement par le DISTRIBUTEUR sur le site extranet www.reduisonsleco2.com, la rémunération fera l'objet d'un paiement après réception par Réduisons le CO₂ des justificatifs relatifs à ce dossier, sous réserve que les cotisations nettes du DISTRIBUTEUR permettent ce paiement.

Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'Administration de Réduisons le CO₂, la totalité des rémunérations versées au DISTRIBUTEUR ou INSTALLATEUR dans le cadre du présent contrat de partenariat ne pourra dépasser chaque année 85% du montant annuel de la cotisation due par le DISTRIBUTEUR au titre de l'article 5.1 du contrat de délégation.

5. COMPENSATION CONVENTIONNELLE DES DETTES

Réduisons le CO₂ se réserve la faculté de mettre en œuvre les règles de la compensation conventionnelle dès lors que les dettes réciproques sont certaines, quand bien même elles ne seraient pas exigibles.

En conséquence, toute somme due notamment au titre du Contrat de Délégation Réduisons le CO₂ par le DISTRIBUTEUR à Réduisons le CO₂ sera déduite de la rémunération accordée par celle-ci au titre du présent contrat.

Si Réduisons le CO₂ décide de faire jouer la compensation conventionnelle, elle devra en informer, par lettre recommandée avec AR le DISTRIBUTEUR dans un délai minimum de soixante douze (72) heures sans que celui-ci puisse s'y opposer.

En outre, dans le cas où une procédure de redressement judiciaire serait prononcée à l'encontre du DISTRIBUTEUR, les créances certaines et exigibles nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure se compenseront et ce, conformément à l'article L622-7 du Code de commerce.

6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période courant du premier jour du mois qui suit sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2013.

Sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de quatre-vingt-dix jours avant l'échéance annuelle, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze mois.

7. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié de plein droit par Réduisons le CO₂ ou par le DISTRIBUTEUR après mise en demeure d'exécuter une obligation contractuelle restée infructueuse pendant un délai de trente jours.

De même, le contrat pourra être résilié de plein droit en cas de résiliation du contrat de délégation ou de perte par le DISTRIBUTEUR de la qualité de distributeur d'énergies et en cas de cessation d'activité du DISTRIBUTEUR au sens de l'article 1844-7 du Code civil.

La partie défaillante s'oblige, dès qu'elle en a connaissance, à informer l'autre partie de la résiliation du présent contrat. A défaut, elle engagerait sa responsabilité civile contractuelle.

La résiliation du présent contrat met immédiatement un terme à la rémunération du DISTRIBUTEUR et à sa possibilité d'accéder à l'extranet de Réduisons le CO₂.

Ce contrat sera résilié de plein droit en cas d'annulation du contrat de délégation signé ce jour entre les parties. Dans ce cas, le DISTRIBUTEUR pourra bénéficier du transfert d'un montant équivalent de kWh correspondant aux dossiers validés par Réduisons le CO₂ et non encore réglés, moyennant des coûts de gestion de 500€ du Gwh. Les dossiers réglés précédemment restent la propriété de Réduisons le CO₂.

8. SUPPORTS GRAPHIQUES ET LOGOS Réduisons le CO₂

Réduisons le CO₂ se réserve le droit de créer des « supports graphiques et logos Réduisons le CO₂ » assurant aux clients finals que le DISTRIBUTEUR a bien reçu

la qualité de partenaire de l'Association.

Les supports graphiques et logos Réduisons le CO₂ dont font partie les déclinaisons « Distributeur » et « Installateur » sont des marques qui sont déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.). Ces marques sont la propriété de Réduisons le CO₂. Leur reproduction est interdite sans son accord exprès, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle, reproduit ci-dessous.

L 713-2 CPI : Sont interdits sauf autorisation du propriétaire :

- La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots, tels que "formule, façon, système, imitation, genre, méthode"; ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour les produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement;
- La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Les marques Réduisons le CO₂ sont définies par une charte graphique qui sera remise au DISTRIBUTEUR. Celui-ci s'interdit donc d'utiliser toute autre signalétique que celle définie par cette charte ou de la modifier à sa guise.

L'utilisation de ces marques est accordée à titre personnel. Leur attribution ne confère aucunement au DISTRIBUTEUR le droit de les céder.

Au terme du présent contrat ou encore si celui-ci devait être résilié, le DISTRIBUTEUR s'interdit d'utiliser, de quelque façon que ce soit, les marques Réduisons le CO₂ qui lui ont été remises au titre de son partenariat. Le DISTRIBUTEUR qui contreviendrait à ces dispositions s'exposerait à des poursuites judiciaires.

9. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Toute information fournie par le DISTRIBUTEUR à Réduisons le CO₂ pour l'exécution du Contrat est confidentielle et ne pourra être utilisée par Réduisons le CO₂ que pour les besoins de l'exécution du contrat. Elle ne peut faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations fournies par le DISTRIBUTEUR qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par Réduisons le CO₂ auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Réduisons le CO₂ s'engage à respecter cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause.

10. PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, toute donnée nominative qui aura fait l'objet d'un traitement informatique par Réduisons le CO₂ donne à toute personne physique un droit d'accès et de rectification des informations qu'il aura pu lui fournir sur sa demande.

Le DISTRIBUTEUR a la même obligation vis-à-vis de toute personne physique pour ce qui est des informations que celle-ci aura pu lui fournir.

11. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant à l'occasion du présent contrat entre le DISTRIBUTEUR et Réduisons le CO₂ qui ne seraient pas réglés à l'amiable, relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce de NANCY.

ANNEXE

Fixation des montants des rémunérations dues par Réduisons le CO2 aux Distributeurs et/ou Installateurs (un tableau de rémunération des principales opérations est joint à ce contrat) :

Les rémunérations dues seront fixées sur la base des KwhCumac définies sur les fiches d'opérations standardisées des certificats d'économies d'énergies,

La valorisation globale est fixée pour l'année 2009 à **0,005 Euros du KwhCumac**.

Pour définir la rémunération, le distributeur et/ou l'installateur accepte qu'il soit retenu la quote part administrative et de communication de 15%, ce qui engendre la rémunération de base.

Dans le cadre de l'effort réalisé pour les ventes d'énergie au Fioul Domestique ou Pellet, et en cas d'installation principale du consommateur au Fioul ou au Pellet, Réduisons le CO2 transmettra au Consommateur à valoir sur ses achats de Fioul Domestique ou pellet auprès de son distributeur Réduisons le CO2 nommé et accepté sur le Certificat d'Economie d'Énergie, des chèquiers Fioul ou Pellet par tranche de 50 Euros T.T.C., et jusqu'à une valeur ne dépassant pas 50 % de la rémunéra-

tion de base, en cas d'énergie principale différente, cette valeur sera bloquée par Réduisons le CO2 en provision de rachat de certificats, le solde deviendra la rémunération nette ;

Le distributeur et/ou installateur accepte aussi que la communication grand public Réduisons le CO2 soit basée sur au maximum 70% du montant qui pourra être versé directement au distributeur ou à l'installateur.

Il en sera de même en cas de saisie directe d'un dossier par le consommateur, qui ne pourra donc accéder qu'à 70 % de la rémunération nette. Le CONSOMMATEUR, le DISTRIBUTEUR, l'INSTALLATEUR pourront lors de la saisie du dossier d'économie d'énergie, faire le choix d'affectation de leur somme allouée nette vers une participation à un prêt à taux 0,5%, ou à une réduction forfaitaire des frais d'entretien du matériel acquis, ou à toute autre action que mettrait en place Réduisons le CO2.

Exemple de rémunération

Exemple de soutien Réduisons le CO2 :

Chaudière Condensation au Fioul Domestique,
Opération ADEME BAR-TH-06
Zone climatique H1 (Est de la France),
pour une maison individuelle de plus de 130 m² :

Évaluation par l'ADEME en KwhCumac : $168\ 000 \times 0,005 = 840$ Euros de valorisation globale.

Après retenue pour Administratif et Communication 15% = 714 Euros HT de rémunération brute

Proposition Chéquier Fioul pour le consommateur
Versé directement par Réduisons le CO2 : 350.00 Euros

Rémunération Nette au Distributeur et/ou Installateur : 364 Euros H.T., soit **435.34 Euros T.T.C.** (TVA à 19,6%)

COMMUNICATION AUPRES DU CONSOMMATEUR

sur la base de 70% de l'offre nette :
CHAUDIERE FIOUL CHAUDIERE GAZ
Condensation avec Eau Chaude Sanitaire
300 Euros T.T.C. sur présentation de facture,
Majoré de 350 Euros en Chéquier Fioul
Versé directement par Réduisons le CO2

Voir le tableau de rémunérations de base des principales opérations standardisées présent à la suite de ce contrat. A la demande express du Distributeur ou de l'Installateur, et sous réserve d'être en cohérence avec les plans d'actions d'économies d'énergies, Réduisons le CO2 pourra retenir d'autres fiches d'opérations standardisées.



Contrat de Délégation Distributeur d'Energies

Conclu entre :

L'association Réduisons le CO2

association Loi 1901 publiée au journal officiel, dont le siège social se situe à la :
Maison de l'Entreprise, 8 rue Alfred Kastler, site Saint Jacques II, 54522 MAXEVILLE

ci-après désignée « Réduisons le CO2 »

Et

l'entreprise distributrice d'énergie

Nom

Adresse

Téléphone Fax

N° SIREN

Représentée par

En qualité de

Adresse

E Mail..... Téléphone portable.....

ci-après désignée « le DISTRIBUTEUR »

Fait en double exemplaire.

A

Le

Le distributeur d'énergie
Accepte l'ensemble des conditions de ce contrat
Tampon et signature

Réduisons le CO2
Accepte l'ensemble des conditions de ce contrat
Tampon et signature

A renvoyer en deux exemplaires dûment lu, complété, signé, paraphé et après avoir vérifié la présence de tous les éléments nécessaires (liste en dernière page) par courrier à :

Réduisons le CO2

Maison de l'Entreprise - Site Saint Jacques II - 8, Rue Alfred Kastler - 54522 MAXEVILLE Cedex

Tél. 03 83 95 65 66 - Fax 03 83 95 65 01

E-mail : contact@reduisonsleco2.com - Extranet : www.reduisonsleco2.com - Web : www.reduisonsleco2.fr

1 – Cotisation de base :

La cotisation de base correspond à un fixe annuel hors taxes défini par le conseil d'administration de Réduisons le CO2 :

Pour l'année 2011, elle est de :

600 Euros

pour les entreprises qui réalisent moins de 1000 m3,

1 000 Euros

pour les entreprises qui réalisent entre 1000 et 9999 m3,

1 200 Euros

pour les entreprises qui réalisent entre 10000 et 19999 m3,

1 500 Euros

pour les entreprises qui réalisent 20 000 m3 et plus.

Cette cotisation sera déduite des premiers dossiers rémunérés par Réduisons le CO2.

2 – Cotisation à durée variable d' « obligation » puis de « fonctionnement » :**2.1- Cotisation d'« obligation »**

Une première cotisation d' « obligation » plus élevée afin de permettre de se libérer plus rapidement de la contrainte de pénalité de 0,02 Euros du kWhcumac définie par la Loi, et d'assurer le paiement des dossiers de certificats déposés à la DREAL.

Un compte permanent permet de suivre les acquis de certificats sur le site extranet www.reduisonsleco2.com, et d'évaluer le niveau de performance de chaque distributeur.

En cas de retard du distributeur par rapport à son objectif à atteindre, il pourra soit trouver des kWhcumacs chez un autre distributeur Réduisons le CO2 si ce dernier est d'accord pour lui en transmettre, soit permettre à Réduisons le CO2 d'en acheter pour son compte sur le marché. Ces transactions se feront toujours sur la base du prix de marché, duquel Réduisons le CO2 retiendra sa participation pour frais et communication de 15 %. (Au regard des actions menées depuis mai 2010, l'estimation de cette durée est d'environ un an, variable en fonction des résultats de chaque distributeur).

La cotisation pendant cette période est fixée pour 2011 à

5 Euros H.T. du mètre cube.

A titre d'exemple, pour un distributeur ayant réalisé 5 000 Mètres cubes de fioul domestique en 2010, la cotisation sera de: 5000 mètres cubes x 5 Euros = 25 000 Euros / 12 = 2 083,33 Euros H.T. Mensuel.

2.2- Cotisation de « fonctionnement »

Une cotisation de « fonctionnement » se substitue à la première lorsque le DISTRIBUTEUR a atteint son objectif. Réduisons le CO2 calcule la cotisation sur la part des chéquiers Fioul ou Pellets de rémunération des dossiers réalisés, estimant que la part principale pourra être gérée par Réduisons le CO2 directement par l'effet de la revente de dossiers sur le marché Emmy.fr

La cotisation pendant cette période est fixée pour l'année 2011 à

1,50 Euros H.T. du mètre cube.

soit le volume annuel $N - 1 \times 0,642$ pour tenir compte du gazoil non routier, diminué du seuil valant franchise de 500 mètres cubes,

Ce qui représente pour un distributeur ayant réalisé 5 000 Mètres cubes de fioul domestique en 2010 :

$5000 \times 0,642 = 3\,210 - 500 = 2\,710$ mètres cubes x 1,5 Euros = 4 065 Euros / 12 = 338,75 Euros H.T. Mensuel.

Au global sur les trois années, en se basant sur les chiffres actuels, la cotisation pour 5 000 mètres cubes de fioul domestique correspondrait donc à :

Une première année à 25 000 Euros

Une deuxième année à 4 065 Euros

Une troisième année à 4 065 Euros

Soit un total 33 130 Euros

En tenant compte de la cotisation fixe de base de 3 000 Euros, la cotisation globale se situerait donc à 36 130 Euros pour trois années, **soit 2,41 Euros du mètre cube distribué.**

Réduisons le CO2 ayant acquis suffisamment de dossiers avant le 1er Janvier 2011, l'association pourra gérer ses dossiers sans le risque de contrainte de pénalité.

Les valeurs ci-dessus seront de nouveau soumises à l'acceptation du conseil d'administration de Réduisons le CO2, chaque début d'année et chaque fois que nécessaire, lequel pourra réviser les taux de cotisation en fonction des cours du kWhcumac sur Emmy.fr et des besoins de financement des dossiers.

Réduisons le CO2 s'engage à prévenir le distributeur de tout changement opéré dans un délai de Un Mois.

Le distributeur accepte de régler la cotisation due à Réduisons le CO2 par prélèvement bancaire mensuel.

Réduisons le CO2 s'engage à délivrer au distributeur une facture semestrielle en bonne et due forme dès le premier mois de prélèvement.

En signant le présent accord, le DISTRIBUTEUR :

1. Certifie l'exactitude des renseignements qu'il a pu fournir sous peine d'encourir les sanctions prévues au 3.1.3. des conditions générales du contrat de délégation Réduisons le CO2.

2. Reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de ce contrat de délégation et déclare en accepter expressément les termes. Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf accord écrit et signé par les parties. Le DISTRIBUTEUR renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire.

CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 oblige les distributeurs de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure assurant la mise en place d'actions collectives visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Réduisons le CO2 est une association régie par la Loi de 1901, publiée au Journal Officiel, créée dans un but de mutualisation des obligations d'économies d'énergie. Elle regroupe des distributeurs d'énergies qui transfèrent à Réduisons le CO2, contre rémunération, leurs obligations d'économie d'énergie.

Le DISTRIBUTEUR souhaite bénéficier des services et du savoir-faire de Réduisons le CO2.

Les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit

I. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet : de libérer le DISTRIBUTEUR de ses obligations d'économies d'énergie via une délégation au bénéfice de Réduisons le CO2,

de définir la redevance due par le DISTRIBUTEUR à Réduisons le CO2 du fait de cette délégation.

Conformément à la loi du 13 juillet 2005, en acceptant les termes du présent Contrat, le DISTRIBUTEUR se voit libéré de son obligation individuelle d'économies d'énergie pour toute la durée du Contrat.

2. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le contrat de Délégation Réduisons le CO2 s'adresse exclusivement aux entreprises distributrices d'énergies.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 Obligations du DISTRIBUTEUR****3.1.1 Formalités**

Le DISTRIBUTEUR notifie au ministre chargé de l'énergie, soit son engagement contractuel à Réduisons le CO2 dans l'hypothèse où les volontés des deux parties se sont rencontrées au sein du présent accord ;

Le DISTRIBUTEUR adresse à Réduisons le CO2 ; une copie de sa déclaration du volume annuel de ses ventes d'énergies sur laquelle il a notifié son engagement ou son intention d'engagement

3.1.2 Déclarations

Le DISTRIBUTEUR s'engage à remettre à Réduisons le CO2 à la signature du contrat, une déclaration mentionnant le volume total de ses ventes 2010 d'énergies aux consommateurs finals (fioul domestique, fioul traction, bois pellet). Il est convenu entre les parties que tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration sur les volumes annuels de ventes d'énergies réalisés par le DISTRIBUTEUR pourra entraîner l'application par Réduisons le CO2, d'une ou plusieurs des mesures suivantes :

paiement du montant de la rémunération due à Réduisons le CO2 pour le volume des ventes non déclarées pour la ou les années concernées
exigibilité immédiate du solde du montant de la rémunération restant due à Réduisons le CO2 jusqu'à l'échéance de la période d'obligation, dans le cas du Grenelle II, le 31 Décembre 2013.

3.1.3 Maintien de son adhésion

Le DISTRIBUTEUR s'engage à maintenir son adhésion à Réduisons le CO2 pendant toute la durée du Contrat ;

A cet effet, le DISTRIBUTEUR est tenu d'adresser à Réduisons le CO2 au plus tard le 31 mars de chaque année, une attestation d'adhésion pour la période annuelle de l'année en cours. Dès lors, si le DISTRIBUTEUR devait, pour une raison quelconque, perdre sa qualité d'adhérent, hors l'exception de cession de fonds de commerce visée ci-dessus, le DISTRIBUTEUR serait immédiatement redevable du solde du montant de la rémunération restant due à Réduisons le CO2 jusqu'à l'échéance de l'année de chauffe. Ce solde est calculé pour les périodes restantes sur la base du montant de la dernière facture émise par Réduisons le CO2.

Au terme de chaque année, Réduisons le CO2 procédera à une régularisation des sommes réellement dues au titre de la rémunération ;

- en cas de trop-perçu, Réduisons le CO2 s'engage à rembourser cette somme dans les trois mois qui suivent la date de régularisation.

- en cas de moins-perçu, le DISTRIBUTEUR s'engage à régler la différence à Réduisons le CO2 dans les trois mois qui suivent la date précitée. A défaut, celui-ci sera redevable des pénalités prévues à l'article 6.

Si le DISTRIBUTEUR perd sa qualité d'adhérent conséquemment à la cessation de son activité ou encore à la cession partielle ou totale de son fonds de commerce, il est immédiatement redevable du solde du montant de la rémunération déjà facturé par Réduisons le CO2. Il doit en outre dans ce cas en informer sans délai le ministre chargé de l'énergie.

3.2 Obligations de Réduisons le CO2**3.2.1 Formalités**

Réduisons le CO2 s'engage vis-à-vis du DISTRIBUTEUR :

- à adresser au ministre chargé de l'énergie, une déclaration annuelle récapitulative de ventes regroupant le volume des ventes de l'ensemble des DISTRIBUTEURS cocontractants de Réduisons le CO2 ;

- à rendre publique la liste des DISTRIBUTEURS contractuellement liés à Réduisons le CO2 ;

- à adresser au ministre chargé de l'énergie un état consolidé des déclarations de ces distributeurs pour chaque année civile des quantités de fioul domestique soumises à obligation vendues en 2010, 2011 et 2012 avant le 30 juin 2013.

3.2.2 Acquisition et Gestion des Certificats d'Economie d'Énergie

Réduisons le CO2 s'engage :

à acquérir, dans le cas où son compte ouvert sur le registre national des certificats

d'économies d'énergie serait déficitaire, les certificats d'économies d'énergie manquants ; à défaut, à payer le montant de la pénalité légale par kilowattheure d'énergie finale manquant par rapport au montant de l'obligation d'économies d'énergie qui lui a été fixé par le ministre chargé de l'énergie.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre le moment de sa signature et le 1er janvier 2012, il est reconductible tacitement par période de douze mois et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013.

Les dispositions du présent contrat demeureront en vigueur pour la reddition des comptes entre les parties, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2014.

5. COTISATIONS A Réduisons le CO2**5.1 Types de cotisations**

Elles se décomposent comme suit :

cotisation de base, elle vient en déduction des premières rémunérations de l'année civile versées au distributeur;

cotisation d'« obligation », elle est due jusqu'à ce que le DISTRIBUTEUR atteigne le seuil de pénalité défini par l'Etat;

cotisation de « fonctionnement », elle est due lorsque le DISTRIBUTEUR a dépassé son seuil de pénalité.

Les valeurs de chaque cotisation sont établies sur les conditions particulières de ce contrat.

5.2 Facturation

Les cotisations dues par le DISTRIBUTEUR à Réduisons le CO2 au titre du présent contrat seront justifiées par des factures semestrielles.

Les cotisations, feront, pour chaque période, l'objet d'une facturation soumise à la TVA et payable par mensualités : les modalités de paiement sont fixées dans les conditions particulières.

A cet effet, le Distributeur s'engage à remettre à Réduisons le CO2 à la signature du présent Contrat un relevé d'identité bancaire, ainsi qu'une autorisation de prélèvement.

6. PÉNALITÉS DE RETARD ET DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L44 l-6 du Code de commerce, tout incident de paiement, même partiel, entrainera de plein droit, outre la facturation des frais bancaires sur justificatif, l'application de pénalités de retard, soit au minimum 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur par jour de retard.

Toutefois, à défaut de paiement de six mensualités successives, le solde du montant de la cotisation pour l'année en cours restant dû par le DISTRIBUTEUR à Réduisons le CO2 deviendra immédiatement exigible, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant 30 jours ; cette lettre devant nécessairement rappeler les termes de la présente clause. Réduisons le CO2 se réserve le droit soit d'engager une procédure de recouvrement, soit d'invoquer la résolution de plein droit et sans formalités du contrat de délégation et en conséquence l'annulation du transfert de l'obligation d'économies d'énergie. De ce fait, l'obligation d'économies d'énergie reviendra à la charge du DISTRIBUTEUR et la caducité de la délégation sera notifiée au ministre chargé de l'énergie. Réduisons le CO2 émettra alors un avoir correspondant aux factures émises depuis l'origine du contrat, déduction faite d'un montant de 50% correspondant aux frais et pénalités.

De même, en cas de moins-perçu visé au 3.1.3 ci-dessus, l'absence de paiement ou de régularisation par le DISTRIBUTEUR entrainera de plein droit, outre la facturation des frais bancaires sur justificatifs, l'application de pénalités de retard, soit au minimum 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur par jour de retard.

7. GARANTIES DE PAIEMENT

En vue de prévenir les risques d'impayés du DISTRIBUTEUR, Réduisons le CO2 aura la possibilité de souscrire une assurance-crédit auprès d'un organisme extérieur agréé. En cas de refus de cet établissement de prendre en charge le DISTRIBUTEUR qui présenterait des garanties insuffisantes de solvabilité, ou en cas de remise en cause de cette prise en charge en cours de contrat, Réduisons le CO2 pourra exiger de celui-ci une caution bancaire irrévocable et à première demande, telle que prévue aux articles 2011 et suivants du Code civil. Celle-ci devra nécessairement renoncer au bénéfice de discussion. Les frais liés au cautionnement sont à l'entière charge du DISTRIBUTEUR. Ce cautionnement est indéfini, il ne peut excéder la durée du contrat. Son montant maximal est égal à trois fois le montant annuel de la rémunération due au titre de la première période. Ce cautionnement devra être annexé au présent contrat.

8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Toute information fournie par le DISTRIBUTEUR à Réduisons le CO2 pour l'exécution du Contrat est confidentielle et ne pourra être utilisée par Réduisons le CO2 que pour les besoins de l'exécution du Contrat. Elle ne peut faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations fournies par le DISTRIBUTEUR qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par Réduisons le CO2 auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations. Réduisons le CO2 s'engage à respecter cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause.

9. PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, toute donnée nominative qui aura fait l'objet d'un traitement informatique par Réduisons le CO2 donne au DISTRIBUTEUR un droit d'accès et de rectification des informations qu'il aura pu lui fournir sur sa demande.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant à l'occasion du présent contrat entre le Distributeur et Réduisons le CO2 qui ne seraient pas réglés à l'amiable, relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce de Nancy.



Tableau de rémunération des principales opérations (document à conserver)

Fiche ADEME	Condition / surface / énergie		KWHCumac	Rémunération Valeur de base HT en zone H1
Plan d'action ENR et solutions innovantes				
BAR TH 01	2 Capteurs		12 800	54,40
BAR TH 03	COP > 4	Maison > 130 m2	238 000	1011,50
BAR TH 04	COP 4 et Plus	Maison > 130 m2	224 000	952,00
BAR TH 12			58000	246,50
BAR TH 13			230000	977,50
BAR TH 29	COP 3,6 et Plus	Maison > 130 m2	182 000	773,50
Plan d'action ISOLATION				
BAR EN 01	surface isolation 100 m2	Maison chauffage combustible	190 000	807,50
BAR EN 02	surface isolation 100 m2	Maison chauffage combustible	310 000	1317,50
BAR EN 04	nbr fenetre ou porte fenetres, exemple 10	Maison chauffage combustible	61 000	259,25
BAT EN 01	Surface isolation 500 m2 R 5 m_ K/W et plus	Batiment < 5000 m2 combustible Hotellerie	1 140 000	4845,00
BAT EN 02	Surface isolation 500 m2 R 2,4 m_ K/W et plus	Batiment < 5000 m2 combustible Hotellerie	1 830 000	7777,50
BAT EN 05	Surface isolation 500 m2 R 2,4 m_ K/W et plus	Batiment < 5000 m2 combustible Hotellerie	1 830 000	7777,50
BAT TH 19	mètre linéaire 100 ml	Batiment < 5000 m2 combustible	1 180 000	5015,00
Plan d'action Remplacement Système de Chauffage				
BAR TH 06		Maison > 130 m2	168 000	714,00
BAR TH 07	Nombre d'appartements, exemple 5		500 000	2125,00
BAR TH 08		Maison > 130 m2	56 000	238,00
BAR TH 11		Maison > 130 m2	13 160	55,93
BAR TH 16	surface plancher chauffant exemple 150 m2	Maison Individuelle	28 500	121,13
BAR TH 17	Nombre de robinets, exemple 14	Maison Individuelle	16 100	68,43
BAR TH 18		Maison > 130 m2	38 500	163,63
BAT TH 01	Chaudière 30 KW et plus avec ECS surface chauffée 600 m2	Batiment < 5000 m2 combustible Hôtellerie	378 000	1606,50
BAT TH 02	Chaudière 30 KW et plus avec ECS surface chauffée 600 m2	Batiment < 5000 m2 combustible Hôtellerie	840 000	3570,00

les rémunérations sont fixées en fonction des kwhcumac des fiches d'opération standardisées

les signataires des attestations de fin de travaux s'engagent à respecter les conditions pour délivrance des C2E

Les rémunérations seront versées exclusivement aux partenaires Réduisons le CO2 selon les conditions du contrat de partenariat et sur présentation de facture

Le détail de chaque fiche d'opération standardisée est disponible sur l'extranet www.reduisonsleco2.com

Nom de l'entreprise
Nom du responsable
Adresse

Lieu, date

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'énergie et du climat
Service climat et efficacité énergétique
Sous-direction du climat et de la qualité de l'air
Bureau économies d'énergie et chaleur renouvelable
Arche-Paroi Nord
92055 LA DEFENSE Cedex

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010, j'ai l'honneur de vous notifier mon adhésion à la structure collective Réduisons le CO2, dont le siège social se situe à la :
Maison de l'Entreprise - Site Saint Jacques II - 8, Rue Alfred Kastler - 54522 MAXEVILLE pour la deuxième période d'économies d'énergies (2011-2013).

Cette adhésion entraîne le transfert de mon obligation d'économies d'énergie relative à mes ventes de fioul domestique des années 2010, 2011 et 2012 vers cette structure collective, à condition que je respecte les termes du contrat de délégation que j'ai conclu avec elle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Nom, qualité, tampon et signature



Extrait des plans d'actions en vue de la création de certificats d'économies d'énergies

Réduisons le CO₂, association loi 1901 ayant son siège social à la Maison de l'Entreprise à Maxéville est composée d'adhérents distributeurs d'énergies, ces derniers se libèrent de leur obligation d'économie d'énergie en la déléguant à cette structure collective. La structure collective Réduisons le CO₂ se porte garante de la somme des obligations de tous ces membres.

Objectif des plans d'action :

Les plans d'actions proposés par Réduisons le CO₂ visent à la mise en oeuvre des réductions de la consommation d'énergie et des rejets de CO₂ dans l'atmosphère à travers trois thématiques :

ENR et solutions innovantes

Ce plan vise à l'installation chez le particulier d'un système de chauffage économe en énergie ENR et/ou innovant ainsi que l'entretien de ce matériel.

Partenaires :

- Les installateurs professionnels pouvant intervenir dans les domaines suivants : Energies nouvelles et renouvelables, matériels innovants (installation et contrôle annuel).
- Un organisme financier si le client final souhaite bénéficier d'un éco-prêt.

Un dossier peut être constitué sur l'extranet www.reduisonsleco2.com

Le client final se voit proposer : Une réduction sur le coût global de ses travaux et une remise sur l'entretien de son système de chauffage.

A la fin des travaux, signature et paiement du client permettent de valider le dossier d'économies d'énergies sur l'extranet.

Le(s) partenaire(s) reçoivent l'aide financière de Réduisons le CO₂, elle est calculée proportionnellement aux économies d'énergies réalisées d'après les barèmes des fiches d'opérations standardisées.

Bénéficiaires :

Principalement les particuliers mais aussi les autres bénéficiaires évoqués dans les fiches d'opérations standardisées (locaux tertiaire, agriculteurs, collectivités...)

Isolation

Ce plan vise à la mise en oeuvre de la réduction de la consommation d'énergie par l'isolation principalement chez le particulier.

Partenaires :

- Les installateurs professionnels pouvant intervenir dans les domaines suivants : Isolation de toiture, de combles, de murs (par l'intérieur ou l'extérieur), de sols (dessus ou dessous), le remplacement de fenêtres ou portes, l'isolation de toit-terrasse...
- Un organisme financier si le client final souhaite bénéficier d'un éco-prêt.

Un dossier peut être constitué sur l'extranet www.reduisonsleco2.com

Le client final se voit proposer : Une réduction sur le coût global de ses travaux.

A la fin des travaux, signature et paiement du client permettent de valider le dossier d'économies d'énergies sur l'extranet.

Le partenaire reçoit l'aide financière de Réduisons le CO₂, elle est calculée proportionnellement aux économies d'énergies réalisées d'après les barèmes des fiches d'opérations standardisées.

Bénéficiaires :

Principalement les particuliers mais aussi les autres bénéficiaires évoqués dans les fiches d'opérations standardisées (locaux tertiaire, agriculteurs, collectivités...)

Remplacement du système de chauffage

Ce plan vise à l'installation principalement chez le particulier d'un système de chauffage économe en énergie ainsi que l'entretien de ce matériel.

Partenaires :

- Les installateurs professionnels pouvant intervenir dans les domaines suivants : gaz, électricité, fioul domestique, solaire, pompe à chaleur, bois... (installation et contrôle annuel).
- Un organisme financier si le client final souhaite bénéficier d'un éco-prêt.

Un dossier peut être constitué sur l'extranet www.reduisonsleco2.com

Le client final se voit proposer : Une réduction sur le coût global de ses travaux.

A la fin des travaux, signature et paiement du client permettent de valider le dossier d'économies d'énergies sur l'extranet.

Le(s) partenaire(s) reçoivent l'aide financière de Réduisons le CO₂, elle est calculée proportionnellement aux économies d'énergies réalisées d'après les barèmes des fiches d'opérations standardisées.

Bénéficiaires :

Principalement les particuliers mais aussi les autres bénéficiaires évoqués dans les fiches d'opérations standardisées (locaux tertiaire, agriculteurs, collectivités...)

Périmètre géographique des 3 plans d'action : grand Nord Est de la France

Durée prévisionnelle des 3 plans d'action : Du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013

Les incitations à réaliser des économies d'énergie :

Réduisons le CO₂ et ses partenaires incitent leurs clients et prospects à réduire leur consommation d'énergie selon les principes suivants :

- Communication et sensibilisation via le site web reduisonsleco2.fr et d'autres supports ponctuels (PQR, tracts, affiches, salons, colloque)
- Incitation financière par la réduction du coût final de l'installation
- Réduction du coût d'entretien du système de chauffage
- Sensibilisation des différents partenaires (fabricants, grossistes, installateurs en chauffage et isolation, diagnostiqueurs DPE, organismes bancaire, distributeurs d'énergie) et collaboration lors d'actions spécifiques à durée déterminée.
- La prospective sur les solutions de demain pour anticiper sur le futur du chauffage et de l'énergie.

Un plan de communication est mis en oeuvre pour soutenir les plans d'action : Site internet grand public www.reduisonsleco2.fr, campagne presse, affiche, tracts, salons...



Liste des pièces à fournir pour devenir partenaire distributeur Réduisons le CO2

A Réduisons le CO2 :

- La totalité des contrats de partenariat, de délégation et extrait de plan d'actions dûment lus, complétés, signés ou paraphés en deux exemplaires
- L'autorisation de prélèvement
- Un RIB
- Une déclaration de vos volumes de fioul domestique et pellet (si existant) vendus l'année dernière et certifiés par votre commissaire aux comptes ou votre expert comptable avant le 31 mai.

Au Ministère de l'Écologie :

- Une lettre notifiant votre transfert d'obligation d'économies d'énergie à Réduisons le CO2 suivant modèle fourni



Réduisons le CO2
Maison de l'Entreprise
Site Saint Jacques II
MAXEVILLE
Tél. 03 83 95 65 66